

ASSEMBLÉE NATIONALE19 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 50 de cet article par les mots :

« , et à six ans dans le cas contraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la durée minimale de la convention ANAH en l'absence de travaux d'amélioration subventionnés par l'Agence est de 6 ans.